

# LES ÉCHOS DE L'HÉMICYCLE

PAR JEAN HINGRAY, SÉNATEUR DES VOSGES

« Le mensonge est une sorte de lâcheté. Pour être constamment véridique, il faut être très courageux. »

Paul Doumer, Président du Sénat

## LES VOSGES AU COEUR DE L'HÉMICYCLE

Compte-rendu des Questions Écrites, Orales et d'Actualité au gouvernement posées par Jean Hingray  
durant le gouvernement d'Élisabeth Borne ( 16 mai 2022 au 9 janvier 2024 ).



Depuis mon élection en 2020, j'ai l'honneur de défendre les intérêts de notre département et de la France au Sénat. Le Sénat est l'un des piliers de la cinquième République. Il permet l'équilibre et la stabilité des institutions. Mon rôle est de porter haut et fort la voix des élus des Vosges, de défendre les collectivités territoriales et à travers elles, les Françaises et les Français.

Les multiples problématiques rencontrées sur le terrain exigent des réponses adaptées de la part du gouvernement. Elles doivent tenir compte des réalités et des besoins spécifiques de nos territoires et de leurs habitants. C'est grâce à nos rencontres et à vos sollicitations que je peux connaître et faire remonter vos avis.

Cette seconde édition des échos de l'hémicycle vous invite à découvrir l'ensemble de mon travail législatif durant le gouvernement d'Élisabeth Borne.

## LES DIFFERENTS TYPES DE QUESTIONS

*Les questions, sous leurs différentes formes, sont des instruments parlementaires anciens de contrôle de l'activité du Gouvernement. Ces procédures sans vote, permettent d'informer les sénateurs sur des sujets ponctuels et des points d'actualité sans mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement.*

### Qu'est-ce qu'une question écrite ?

Une question écrite est une requête formulée à l'intention du gouvernement. Ce type de question est déposé par écrit et transmis aux ministres ou à d'autres membres du gouvernement pour obtenir des informations sur divers sujets. Les ministres disposent d'un délai de deux mois pour répondre. Les réponses transmises au Sénat par le Secrétariat général

du Gouvernement et la liste de rappel des questions restées sans réponses depuis plus de deux mois sont également publiées au Journal officiel.

### Qu'est-ce qu'une question orale ?

Le droit d'interroger le Gouvernement en séance a été consacré par la Constitution de 1958 et renforcé par les révisions constitutionnelles de 1995 et de 2008. Désormais, « une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires, (...) est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement » (article 48, dernier alinéa de la Constitution).

Les conditions de dépôt des questions sont fixées par le Bureau et l'organisation des séances est arrêtée par la Conférence des Présidents. Un autre

type de questions orales sans débat, les questions au Gouvernement, a été instauré en 1974.

### Qu'est-ce qu'une question au Gouvernement (QAG) ?

Depuis l'instauration d'une session parlementaire unique en 1995, deux séances d'une heure leur sont consacrées, les mardi et mercredi après-midi durant la session ordinaire. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, une séance d'une heure par semaine a lieu durant les sessions extraordinaires. Le temps consacré à la question est de quatre minutes (deux pour la question et deux pour la réponse du Ministre).

## SOMMAIRE

# I

## QUESTIONS ÉCRITES

Sommaire des questions écrites par Ministère

### P4-P6 MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Manque de moyens humains dans les petites juridictions

Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs

### P7-P8 MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes

### P8-P12 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis

Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs

Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités

Stress hydrique et action publique

Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique

### P13-P19 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne

Levée de l'anonymat sur internet

Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés

Bouclier tarifaire sur les produits de première nécessité

Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables

Inefficacité des mesures prises pour endiguer l'inflation

Indemnité carburant face à la flambée des prix

Nécessité des contrats aidés pour les écoles primaires

### P19-P20 MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle

## SOMMAIRE

P20

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Impuissance des professeurs des écoles confrontés à  
l'absentéisme des élèves à l'approche des périodes de va-  
cances scolaires

P21

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

L'action de l'État pour augmenter le don du sang de plas-  
ma

## II

-

### QUESTIONS ORALES

P21-P22

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Hôpitaux et risques de cyberattaque

## III

-

### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

P22-P24

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Lutte contre le harcèlement scolaire

Blocage des universités et interventions de l'État

## IV

-

### PROPOSITIONS DE LOI

P24

CRÉER UN LABEL NATIONAL :  
« MARQUE DU TERRITOIRE »

P26-P27 :

CONCILIATEUR NATIONAL DES CONFLITS D'USAGE  
DE L'EAU

P28 :

SOUVERAINETÉ HYDRIQUE

P28-P29 :

NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION  
ET À LA FORÊT

P30- P31

FAVORISER L'ACCÈS DE TOUS LES ÉTUDIANTS À  
UNE OFFRE DE RESTAURATION À TARIF MODÉRÉ

# I

## QUESTIONS ÉCRITES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Question écrite N° 07502*

#### **Manque de moyens humains dans les petites juridictions**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation désastreuse de certaines juridictions françaises et particulièrement celle du tribunal judiciaire d'Épinal.

Le 3 mai 2023, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a été déposé au Sénat. Celui-ci se targue d'entériner le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 500 greffiers. Il est effectivement possible d'observer que les promotions d'auditeurs de justice au sein de l'École nationale de la magistrature (ENM) sont de plus en plus importantes. Cependant, leur affectation ne résout qu'une infime partie des problèmes liés, notamment, au manque de magistrats et greffiers dans les différents tribunaux. En effet, la majeure partie de ces effectifs prendra ses fonctions en région parisienne afin de préparer les jeux Olympiques de l'été 2024. A titre d'exemple, la promotion 2021 qui prendra ses fonctions en septembre prochain, compte 333 magistrats, dont 125 sont affectés aux cours d'appel de Paris et de Versailles. Par comparaison, la promotion 2019 comptait 332 magistrats, dont 75 furent affectés à ces cours. Ainsi, les renforts de l'Île-de-France en vue des jeux Olympiques ont pour conséquence négative de pénaliser les autres juridictions. Car les petits tribunaux sont généralement moins attractifs que ceux des grandes villes (moins de possibilité d'emploi pour le conjoint du magistrat, de logements, de facilités diverses et variées).

Ils bénéficient donc rarement des demandes de mutations, ce qui les rend particulièrement tributaires des affectations à la sortie de l'ENM. Dans le département des Vosges, la situation est particulièrement alarmante. Au mois de septembre, le tribunal judiciaire d'Épinal va passer de 23 juges à 19. Cela représente 5,2 magistrats pour 100 000 habitants. La moyenne nationale, une des plus faibles d'Europe, se situe à 11 magistrats pour 100 000 habitants. 7 procureurs de la République doivent eux, gérer 24 000 dossiers...

La démocratie ne peut exister que si elle se dote d'une justice capable de répondre aux légitimes attentes d'efficacité et de célérité des citoyens. Celle-ci est trop tributaire de l'implication sans faille des professionnels de justice dont les sacrifices personnels destinés à compenser les manques de moyens ne sauraient perdurer. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux juridictions d'éviter une embolie.

#### **Réponse du Ministère de la justice publiée le 28/ 09/ 2023**

Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui sont venus abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, si le Parlement l'accepte, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Concernant la Cour d'appel de Nancy, cela représente pas moins de 75 postes supplémentaires dont 26 magistrats, 30 greffiers et 19 attachés de justice. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. Outre ces éléments, l'élaboration de la circulaire de localisation des emplois prend en compte les spécificités démographiques des territoires dans le ressort desquelles se situent les cours d'appel, ainsi que leurs évolutions. Ainsi, il est tenu compte des éléments propres à chaque territoire qui se reflètent sur l'activité judiciaire des juridictions concernées tels que la densité économique, l'évolution démographique et les éléments de criminalité. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois de chaque ressort est élaborée à la suite d'un dialogue de gestion dit de « performance » entre la direction des services judiciaires et les chefs de cours, après mise en



évidence des besoins locaux par les éléments statistiques de la cellule de contexte et de gestion de la direction des services judiciaires. Pour l'année 2023, ces dialogues de gestion « performance » se sont tenus à l'hiver 2022, la circulaire de localisation des emplois pour cette nouvelle année étant actuellement en cours d'élaboration. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire d'Epinal, la circulaire de localisation des emplois (CLE) fixe à 23 le nombre d'effectifs de magistrats du siège nécessaire au fonctionnement du tribunal judiciaire et à 7 le nombre de magistrats nécessaires au parquet, soit au total 30 effectifs dans la juridiction. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 11 juillet 2023, les effectifs du siège comptent une vacance de juge des contentieux de la protection, ainsi qu'une vacance de vice-procureur de la République concernant les effectifs du parquet. La politique volontariste de réduction de la vacance au sein des juridictions que conduit la direction des services judiciaires s'est illustrée dans le cadre des travaux d'élaboration de la transparence annuelle 2023 publiés le 17 février 2023, ainsi que de la transparence intermédiaire de juin publiée le 9 juin 2023, combinés à la liste des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021. C'est ainsi qu'au 1er septembre 2023, les effectifs du siège seront maintenus à une vacance de juge des contentieux de la protection. Il convient de noter qu'un poste de juge de l'application des peines a été offert aux auditeurs de justice de la promotion 2021. Les effectifs du parquet seront au complet. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Nancy. Ainsi, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nancy et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent de 7 magistrats placés au siège et de 3 magistrats placés au parquet afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire d'Epinal. Les effectifs de magistrats placés au siège seront maintenus au 1er septembre 2023. Concernant les effectifs de magistrats du parquet, deux postes ayant été offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021, les effectifs passeront ainsi de 3 à 4 magistrats placés, conformément à la circulaire de localisation des emplois. Les travaux sur la localisation des emplois 2023 seront l'occasion de réévaluer les besoins en effectifs du tribunal judiciaire d'Epinal. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire d'Epinal est fixé à 73 agents. Au 1er septembre 2023, un poste de greffier et cinq postes d'adjoints administratifs seront vacants. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire d'Epinal a reçu le renfort de sept contractuels dont deux contractuels de catégorie A chargés de mission, un contractuel de catégorie A recruté dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, deux contractuels de catégorie B et deux contractuels de catégorie C. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de la cour d'appel de Nancy ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. Les effectifs de la cour d'appel de Nancy

et particulièrement ceux du tribunal judiciaire d'Epinal continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la direction des services judiciaires.

---

### Question écrite N° 06751 -

#### **Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sûreté dans des procédures visant les mineurs**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sûreté dans des procédures visant les mineurs

Le 25 avril 2023, un drame effroyable s'est déroulé dans la ville de Rambervillers située dans le département des Vosges. Le corps sans vie de Rose, âgée de 5 ans, a été découvert déshabillé dans un sac plastique au sein d'un appartement. Le seuil de l'abominable était à nouveau franchi.

L'enquête permettait de mettre en cause un adolescent âgé de 15 ans qui avait lui-même contacté les autorités judiciaires.

Interpelé immédiatement et placé en garde à vue, ce jeune garçon faisait usage de son droit au silence. Mis en examen, il était ensuite placé en détention provisoire.

Il ressortait alors que ce jeune garçon avait également été mis en examen au cours de l'année 2022 dans une autre procédure et placé sous contrôle judiciaire. L'information judiciaire se poursuivait, mais aucune date prévisible d'achèvement n'était évoquée ni aucune date éventuelle de jugement.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'adolescent aurait commis les faits qui lui sont reprochés, il apparaît que deux problématiques se posent :

La première résulte d'une lenteur singulière de l'autorité judiciaire qui n'a pas permis que le premier dossier reçoive une réponse judiciaire circonstanciée dans un délai raisonnable et ce, nonobstant l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du code de la justice pénale des mineurs qui avait pourtant cet objectif. En effet, si le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a réduit le délai de comparution d'un mineur devant le tribunal suite à une décision de renvoi prise par le procureur de la République, les délais encadrant l'instruction n'ont fait l'objet d'aucune évolution.

La seconde résulte dans une prise en charge manifestement insuffisante de l'adolescent mis en cause dans le cadre de son contrôle judiciaire. L'article L. 311-2 du CJPM établit une liste d'interdictions et d'obligations auxquelles peuvent être soumis le mineur mis en examen. Parmi celles-ci se trouvent notamment : « 10°) Obligations de soin, hospitalisation ; 14°) obligation de respecter prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement ».

Ces dispositions ont une utilité incontestable dans la préservation des intérêts de la société face au comportement

de personnes pouvant être psychiatriquement ou criminologiquement dangereuses.

Toutefois, à défaut de personnel suffisant dans les services éducatifs en charge de leur application, elles resteront totalement inefficaces et risquent de ne plus être des alternatives crédibles au placement en détention provisoire. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice ambitionne d'augmenter le budget de la justice, prévoyant notamment l'embauche de magistrats et greffiers.

Il demeure toutefois totalement muet sur la question des intervenants judiciaires, chargés, notamment de contrôler le strict respect de mesures de sûreté prononcées à l'encontre de personnes mise en cause dans une procédure et dans l'attente d'un jugement.

L'exigence légitime de sécurité attendue par nos concitoyens passant nécessairement par l'effectivité des mesures décrites, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations.

### Réponse du Ministère de la justice publiée le 07/12/2023

Le souci de juger les mineurs dans des délais satisfaisants est primordial. A cet effet, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) encadre les délais de jugement des mineurs poursuivis pour des délits, afin de renforcer l'efficacité de la justice pénale. La loi prévoit désormais que le jugement sur la culpabilité intervienne dans un délai compris entre 10 jours et trois mois à compter des poursuites et que le jugement sur la sanction intervienne dans un délai compris entre six et neuf mois à compter de l'audience de culpabilité. Au 31 décembre 2022, les délais de jugement sont très satisfaisants au niveau national : - Délai entre la poursuite et l'audience de culpabilité : 1,9 mois - Délai entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction : 6,2 mois - Délai entre la poursuite et l'audience de sanction : 8,9 mois Sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945, qui ne prévoyait pas d'encadrement des délais, la durée moyenne entre la saisine du juge des enfants et le jugement était de 17,6 mois en 2020 et de 14,7 mois en 2021 (audience en cabinet et audience devant le tribunal pour enfants). Ces résultats positifs ont été soulignés par le rapport d'information sur l'évaluation de la mise en oeuvre du CJPM présenté par les députés TERLIER et UNTERMAIER le 22 mars dernier. Ces délais contraints prescrits par le CJPM ne s'imposent pas au juge d'instruction, exclusivement compétent pour mettre en examen les mineurs suspectés de délits complexes ou de crimes et pour procéder aux enquêtes. La durée de l'information judiciaire est toutefois encadrée par le code de procédure pénale. C'est le sens de l'article 175-2 qui prévoit que « la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense ». Dès la mise en oeuvre du CJPM, une attention particulière a par ailleurs été portée aux moyens humains. Ainsi, 94 postes ont notamment été créés en 2020 pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ainsi que 86 emplois de justice de proximité. Cet effort s'accroît avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère

de la Justice (LOPJ) 2023-2027. Ainsi, au titre de l'année 2023, 92 emplois ont été créés pour la PJJ. Ces emplois sont destinés principalement à accompagner le plan d'actions sur l'insertion (création de postes de correspondant insertion, création et transformation d'unités éducatives d'activité de jour) et permettre la mise en oeuvre des mesures sur le placement (création de postes d'infirmier et de conseiller technique « placement » notamment). Sur l'ensemble du quinquennal 2023-2027, la création d'environ 400 emplois pour la DPJJ (y compris les 92 emplois créés en 2023) est prévue et permettra la poursuite et le renforcement de ces actions. Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens du ministère de la Justice pour la période 2023-2027, annexé au projet de LOPJ, souligne la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers, y compris celle des éducateurs et des personnels d'insertion et de probation, intervenants judiciaires chargés de veiller au respect des mesures de sûreté dont les mesures de contrôle judiciaire. Un plan d'action pour la PJJ a en outre été adopté, visant à rénover le dispositif d'insertion, garantir une offre de prise en charge sur l'ensemble du territoire et consolider les partenariats (ex : partenariat entre le ministère des Armées et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) pour étendre aux mineurs pris en charge par la PJJ les dispositifs créés par les armées à destination des jeunes publics en difficulté). Le dispositif de placement sera parallèlement rénové pour éviter les ruptures de parcours et mieux répondre aux besoins de l'autorité judiciaire. Enfin, l'article L. 112-1 du CJPM prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une mesure éducative judiciaire (provisoire ou non), assortie d'un module de santé qui peut consister notamment en un placement dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. Contrairement à l'obligation de soins, il ne s'agit pas d'une mesure judiciaire contraignante. Un premier bilan effectué par la PJJ montre que ce module de santé nécessite d'être retravaillé avec les juridictions car sa mise en place est très inégale selon les territoires et il est quelquefois prononcé en lieu et place d'une obligation de soins. Les directions interrégionales de la PJJ se sont investies de manière importante afin de constituer des annuaires et des listes de partenaires de soin (secteurs de pédopsychiatrie, centres d'examen de santé de la caisse primaire d'assurance maladie, centres de prévention et de prise en charge des addictions, ...). Mais l'offre de santé, dans certains territoires, s'avère difficile d'accès du fait de la désertification médicale (spécialement pour les services de pédopsychiatrie) et d'une offre d'accompagnement médicosociale souvent restreinte et saturée. C'est pourquoi la charte de partenariat en santé publique 2022-2026, signée par la direction générale de la santé et la PJJ, inclut la mise en oeuvre du module de santé et sa déclinaison opérationnelle, en lien avec les agences régionales de santé. Ainsi, des programmes régionaux de santé sont en cours d'élaboration, en particulier des projets territoriaux de santé mentale, afin d'améliorer la prise en charge par les services de pédopsychiatrie des jeunes suivis par la PJJ.

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Question écrite N°06914*

**Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la prise en charge des jeunes adultes autistes. Un enfant sur 100 naît avec un trouble autistique. Et pourtant, la prise en charge des personnes concernées n'est pas à la hauteur des attentes en France. Il reste encore beaucoup à faire pour soutenir et accompagner les jeunes adultes autistes. Les formes lourdes d'autisme sont souvent invisibilisées et stigmatisées, rendant l'inclusion encore plus difficile.

Actuellement, les instituts médico-éducatifs (IME) offrent un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans. Une fois cette limite atteinte, la prise en charge devient plus compliquée, voire inexistante, pour nombre de ces jeunes adultes, en particulier pour ceux qui sont plus lourdement handicapés.

Certes, l'amendement Creton procédant de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dispose que l'accueil « peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée ». Il permet donc aux jeunes adultes accueillis une possibilité de maintien au-delà de cet âge dans des IME dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes, mais uniquement à titre exceptionnel. Foyers d'accueil médicalisés (FAM), instituts médico-professionnels (IMPro), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et autres établissements offrent différents types de prise en charge après l'âge de 20 ans. Ces structures actuelles, bien qu'essentielles, tendent à polariser les options de prise en charge : d'un côté l'internat permanent, de l'autre le retour quotidien à domicile. Cependant, il existe une multitude de situations intermédiaires qui ne trouvent pas d'écho dans ce système dichotomique. Par exemple, certains adultes autistes pourraient bénéficier d'une structure semi-résidentielle, avec une prise en charge adaptée pendant la semaine et un retour à domicile pendant le week-end. D'autres pourraient avoir besoin d'un suivi quotidien sans pour autant nécessiter un internat complet. Il est donc crucial de combler ce vide en proposant des solutions plus souples et modulables, adaptées à la diversité des situations individuelles des personnes autistes. Une approche plurielle et sur mesure, qui inclut un mélange d'éducation formelle et de formation professionnelle, pourrait être bénéfique, en permettant par exemple une participation en ESAT quelques heures par semaine.

Les dispositifs devraient coopérer et interagir entre eux, en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque individu. Il est important de ne pas considérer tous les autistes comme identiques. Les obstacles administratifs et le manque de moyens financiers entravent l'adaptation des dispositifs de prise en charge. Il serait donc nécessaire d'alléger les procédures administratives. Un

système à la carte serait bénéfique pour tous. La disponibilité des places ne devrait pas être le seul critère de choix pour l'orientation d'un jeune adulte autiste. Il l'appelle à considérer ces problématiques et à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des jeunes adultes autistes en France, et sollicite un plan d'action gouvernemental pour répondre aux besoins spécifiques de cette population en constante augmentation.

Face aux difficultés rencontrées par les jeunes adultes autistes lors de la transition de l'IME vers la vie adulte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir une transition efficace et adaptée vers la vie adulte pour les personnes autistes. Il lui demande également comment compte-t-il améliorer leur intégration dans la société, notamment sur le marché du travail, et assurer le suivi et l'adaptation de ces dispositifs après 20 ans.

**Transmise au Ministère auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargé des personnes handicapées**

La stratégie nationale autisme 2018-2022 a permis de répondre aux besoins des personnes à chaque étape de leur vie et a fait de l'accompagnement des adultes autistes l'un de ses cinq chantiers majeurs. Plus de 110 M d'euros sont dédiés au repérage et au diagnostic des adultes accueillis en établissement sanitaire ou médico-social afin d'améliorer leur accompagnement. En fonction de l'âge et du degré d'autonomie de la personne autiste il existe différents dispositifs qui facilitent la vie quotidienne, la scolarité, la vie professionnelle et l'accompagnement dans les procédures administratives. Ainsi pour les personnes âgées d'au moins 20 ans, le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), et le Pôle de compétences et de prestations externalisés (PCPE), proposent un accompagnement adapté et sur les différents lieux de vie (domicile, école, travail, etc.) : conseil, orientation des familles dans les démarches, coordination des interventions de soins et de services de soins médicaux ou paramédicaux à domicile. Enfin, le Dispositif intégré handicap (DIH) vise à simplifier le parcours des personnes handicapées aux situations les plus complexes et de leur famille. Il leur permet de disposer d'une réponse homogène à leurs besoins grâce à une coopération et une coordination renforcées entre les professionnels. Des coordinateurs de parcours complexes oeuvrent à la recherche de solutions pour les personnes de tout âge en situation de rupture de soins, d'aides ou d'accompagnement. La stratégie nationale 2018-2022 a engagé 6 millions d'euros pour le déploiement d'habitats inclusifs, avec 65 départements pilotes engagés pour le déploiement de l'aide à la vie partagée et 3585 nouvelles places créées dans des établissements ou services d'accompagnement, majoritairement dans des MAS-FAM, des SAMSAHS et dans des SESSAD. Les mesures prévues dans la stratégie nationale visent à répondre à une grande diversité de situations avec la mise en place de différents types d'établissements d'accueil. Pour les personnes en situation de handicap disposant d'une autonomie réduite mais suffisante pour participer à des activités de groupe, ne pouvant pas travailler en milieu protégé et ne relevant pas d'une struc-



ture médicalisée, il existe des foyers de vie, foyer occupationnel ou foyer de jour. Ces structures proposent aux adultes des activités de détente et un accompagnement médico-social afin de favoriser leur développement personnel. En fonction des établissements, l'accueil est possible en internat, semi-internat ou de jour uniquement. Il existe des foyers spécialisés dans l'accueil d'adultes autistes. S'agissant de la construction des parcours professionnels des jeunes, les conseillers des missions locales sont formés aux troubles du spectre de l'autisme avec le projet ARIA (accompagner, repérer, insérer les personnes autistes). Par ailleurs, la part des personnes autistes dans l'emploi accompagné continue de progresser. Le gouvernement entend poursuivre et intensifier la politique menée depuis 2018 en faveur des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme et de leurs familles. Lors de la Conférence nationale du Handicap du 26 avril dernier, le Président de la République a annoncé un plan de création de 50 000 nouvelles mesures notamment pour renforcer l'accompagnement et l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour, dont font partie les enfants et adultes autistes. En matière d'emploi, la CNH prévoit le renforcement des moyens du service public de l'emploi pour accompagner l'ensemble des demandeurs d'emploi en situation de handicap. Pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, une prestation d'appui renforcé à la détermination du projet professionnel sera créée. Elle permettra de diagnostiquer les compétences, de tester différents terrains professionnels en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en milieu protégé (ESAT), pour construire un projet professionnel avec la personne.

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Question écrite N° 05625*

**Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis (CSGBI).

La réforme relative à l'automatisation du traitement du FCTVA consiste à opérer le calcul automatique des remboursements dus aux bénéficiaires à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. Elle est entrée en vigueur progressivement. Le 1er janvier 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA de l'année de leurs dépenses (année N) et le 1er janvier 2022 pour les collectivités percevant le FCTVA en année N+1. Depuis, le 1er janvier 2023, l'ensemble des collectivités est concerné

par la réforme.

Le FCTVA est la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation est versée également à leurs groupements. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut.

Or, dans le département des Vosges, les présidents des CSGBI ont été destinataires d'une note préfectorale reprenant l'analyse juridique de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question primordiale de l'éligibilité des CSGBI. Alertée de l'absence de retransmission des dépenses réalisées par les CSGBI dans l'application « automatisée de la liquidation des concours de l'État » (ALICE) qui permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, la DGCL conclut que les CSGBI ne font pas partie des bénéficiaires éligibles au versement du FCTVA dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme un groupement au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. Elle repose sur l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021, le décret du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales listant l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

Dans une circulaire interministérielle visant à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 adressée par la ministre des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué en charge du budget aux services déconcentrés, il est indiqué que la réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2 du CGCT. Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

Néanmoins, le choix de la logique comptable semble bien avoir remis en cause le principe d'éligibilité de leurs dépenses.

Les différences de perception seront forcément répercutées sur le budget des communes dont tous connaissent les équilibres fragiles. Face à cette augmentation nette de la participation prévisible des communes, les CSGBI se mobilisent. Par conséquent, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir apporter les précisions nécessaires.

**Transmise au Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écolo-**



**gique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, réponse publiée le 30/03/2023**

L'alinéa 1 de l'article L. 1615-2 prévoit que sont éligibles aux attributions du FCTVA « les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale ». Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, les groupements correspondent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, aux pôles métropolitains, aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, aux agences départementales, aux institutions ou organismes inter-départementaux et aux ententes interrégionales. Comme précisé dans la réponse du 5 mars 2019 à la question écrite n° 5297 posée par Madame la députée Audrey Dufeu, les commissions syndicales ne sont pas des groupements au sens de l'article L.5111-1 du CGCT et ne peuvent bénéficier des attributions du FCTVA conformément à l'article L.1615-2 du même code. La foire aux questions relative au FCTVA produite par mes services a donc conduit à mettre en visibilité ce cadre juridique inchangé. La liste des bénéficiaires éligibles au FCTVA, limitativement énumérés par l'article l'alinéa 1 de l'article L.1615-2 du CGCT, n'a pas été modifiée par la réforme introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En outre, cet alinéa n'a pas connu de modifications depuis la création de l'article en 1996, sauf lors de l'inclusion de la Métropole de Lyon en 2015. De la même manière, les régimes de versement applicables définis par l'article L.1615-6 du CGCT n'ont pas connu d'évolution dans le cadre de cette réforme. Ainsi, à droit constant, les commissions syndicales de gestion de biens indivis sont exclues du bénéfice du FCTVA, ce dernier ne constituant pas une ressource possible. Toutefois le FCTVA n'est pas, par lui-même, un outil visant à encourager ou à orienter les choix en matière de mutualisation. Cela n'exclut pas la possibilité d'examiner, pour les communes membres, quand la situation locale et la nature des biens concernés le permettent, l'opportunité de retenir d'autres formes de mutualisation qui conduiraient alors les communes concernées à bénéficier de cette ressource. Le FCTVA reste par principe un outil de soutien proportionné au niveau de l'investissement des collectivités territoriales et leurs groupements. Il constitue aussi pour ces dernières une ressource non affectée. Par conséquent, le bénéfice du FCTVA peut permettre aux communes membres, si elles le souhaitent, de dégager des ressources d'investissement consacrées aux commissions de gestion des biens indivis.

*Question écrite N°05595*

**Insuffisance de sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la sécurité dans les transports ferroviaires de voyageurs.

Le 23 janvier 2023, à la gare de Neufchâteau dans les Vosges, une jeune femme montait dans le train express régional (TER) n° 836355 de 9 h 58 en direction de Nancy. Elle était alors victime de faits totalement intolérables. A peine installée, elle subissait des menaces répétées de la part d'un homme au comportement extrêmement inquiétant, qui ne cessait de lui répéter des phrases évoquant « une mort dans la douleur ».

Elle tentait alors d'envoyer des messages au 3117 7, numéro donné par la Sncf pour que les usagers puissent signaler la commission d'une agression. Malheureusement, le réseau était nettement insuffisant (voire inexistant) et ces messages ne pouvaient être transmis. Elle ne pouvait pas non plus utiliser la fonction téléphone de son appareil car son agresseur s'arrêtait fréquemment dans un coin pour l'observer.

Ce dernier s'énervait et renouvelait alors des menaces explicites : « Tu te sens seule, tu as peur, là. Tu te caches derrière ton appareil, on va voir si je te le retire. » Il tenta alors de s'en saisir, ce que l'infortunée réussit à empêcher. Elle réussit alors à prévenir la police qui put intervenir.

Cette scène choquante n'est malheureusement pas un cas isolé dans la vie des usagers des transports ferroviaires.

Le récit de ces événements révèle un nombre important de dysfonctionnements. En premier lieu, cette jeune femme s'était retrouvée totalement livrée à elle-même, ne pouvant envoyer de message au service dédié de la SNCF du fait de l'absence de réseau. Elle n'avait pas non plus pu compter sur l'intervention d'agents de la sûreté ferroviaire ou de contrôleurs, ceux-ci n'étant pas en nombre suffisant.

En effet, force est de constater que peu de moyens sont déployés pour préserver la sécurité des usagers des services ferroviaires, notamment ceux de la ligne susmentionnée. Pourtant, en matière de sécurité, le transporteur interne de voyageurs est débiteur vis-à-vis de ces derniers d'une obligation de résultat.

Ainsi, la jurisprudence reconnaît depuis de nombreuses années que la responsabilité du transporteur de voyageurs peut être engagée en cas d'agression d'un passager par un autre passager. La Cour de cassation a même estimé que « la SNCF viole son obligation de sécurité de résultat lorsqu'elle n'établissait pas que des rondes avaient été effectuées par les contrôleurs pour assurer la sécurité de voyageurs et qu'au moment des faits l'agresseur avait été contrôlé » (Cass. Ire civ., 12 déc. 2000). Les manquements à ces obligations sont flagrants. De plus, cette absence de personnel dédié au respect de la sécurité des voyageurs est d'autant plus regrettable qu'une grande partie de la zone traversée par le TER reliant Neufchâteau à Nancy est une zone dite « blanche », c'est-à-dire dépourvue de réseau téléphonique.

Ainsi, s'il est nécessaire de saluer la mise en oeuvre d'un dispositif de signalement d'un comportement dangereux par le biais d'un sms depuis le 14 décembre 2015, il est impossible de ne pas constater sa totale inefficacité lors d'événements survenant dans ces zones blanches.

Au regard de tous ces éléments et de l'obligation de ré-

sultat de la SNCF, l'absence d'agents de la SNCF chargés d'assurer la sécurité des voyageurs interpelle et ce d'autant que des organisations syndicales réclament depuis longtemps le déploiement de personnels dédiés.

La légitime attente de sécurité des usagers des transports en commun ne pouvant s'effacer derrière des logiques strictement comptables, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rendre cette obligation de sécurité définitivement effective.

**Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports publiée le 25/05/2023**

En complément des moyens susceptibles d'être engagés par les forces de l'ordre, la SNCF dispose, afin d'assurer la sûreté dans les trains, d'un service interne, la Sûreté ferroviaire (la « SUGE »), qui compte actuellement environ 3 000 agents opérationnels en civil et en tenue, armés, assermentés selon le code des transports et disposant de prérogatives spécifiques. Le service est implanté sur l'ensemble du réseau ferré national. Pour la sécurisation des TER, la SUGE travaille en lien avec les forces de sécurité intérieure. Afin de renforcer ses effectifs et d'assurer une meilleure couverture du réseau, la SNCF prévoit de recruter de nouveaux agents en nombre en 2023 (près de 500 postes sont à pourvoir). Des conventions ont été signées entre la SUGE et les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, polices municipales). Ces dernières sont engagées dans une démarche de coordination et de collaboration avec l'ensemble des parties prenantes au continuum de sécurité au service de la sécurité des transports. Au-delà de ce partenariat, le ministre de l'Intérieur a récemment annoncé un renforcement des moyens dédiés à la sécurité dans les transports en commun, avec la création à venir de 77 unités dédiées à la sécurisation des transports qui seront réparties sur l'ensemble du territoire. Pour chacune d'entre elles, entre 60 et 90 policiers assureront des missions de sécurisation des gares, stations de transports en commun et réseaux de transports en commun. Ainsi, 8 nouveaux services inderdépartementaux de sécurisation des transports en commun (SISTC) viendront s'ajouter aux 3 existants. Le dispositif du 3117, déployé par la SNCF, bénéficie de moyens importants avec une double redondance : opérationnelle qui permet un soutien de la plate-forme centrale aux plates-formes délocalisées afin de permettre la prise en charge des appels en cas de pic de charge ; et technique par le centre d'appels de Lyon qui supplée le centre national de Paris. Toutefois, le dispositif du 3117 demeure tributaire de la couverture du réseau téléphonique pour que les usagers puissent appeler le numéro. Parallèlement, le ministère chargé des transports soutient les démarches entreprises par les exploitants pour mettre en oeuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste. L'information aux voyageurs en cas d'incident dans les transports ainsi que les gestes à suivre en situation d'agression ou de violence sont une priorité pour lutter contre ce type de comportements au quotidien. Le ministère chargé des Transports financera à cet égard une campagne de communication à hauteur d'un million d'euros pour prolon-

ger la mobilisation tout au long de l'année 2023 dans les réseaux SNCF et RATP. Enfin, un comité d'action qui réunira les services de l'État, les autorités organisatrices, les opérateurs de transports en commun, les représentants des autres modes de transports ainsi que les associations défendant les droits des femmes dans les transports et les usagers a été créé et vient de tenir sa première réunion le 11 mai dernier.

---

*Question écrite N° 03363*

**Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités d'ici au 1er janvier 2026. Les reports successifs et les différents textes législatifs (lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République [dite loi NOTRe] et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite 3DS]) et réglementaires encadrant ce transfert ont en effet rendu l'environnemental confus particulièrement pour les élus municipaux des communes rurales. Si les communautés de communes seront compétentes au 1er janvier 2026, elles peuvent déléguer la compétence à des communes et des syndicats. Qu'en sera-t-il alors du statut desdits syndicats ? Il se demande si, en particulier, le mode de désignation des élus en leur sein sera identique au modèle actuel, si les mandats des élus seront calqués sur les mandats municipaux et s'il faudra redélibérer à chaque renouvellement général.

Les mandats des élus seront-ils calqués sur les mandats municipaux ? De même, dans le cas de la subsistance d'un syndicat, la réglementation en vigueur ne précise pas la durée de la délégation de compétences au syndicat. Correspondra-t-elle, de fait, à un mandat municipal ? Il s'agit d'en connaître précisément le cadre pour ne pas figer les investissements futurs. En outre en cas de conventionnement, le syndicat ou la commune est-il considéré comme un délégataire avec les mêmes obligations que celui-ci, notamment celle d'établir un rapport annuel de qualité de service à présenter à la collectivité, en l'occurrence la communauté de communes ? Enfin, il souhaite savoir s'il est prévu d'indemniser les élus en charge de ces syndicats et comment ces indemnités, si elles existent, seront encadrées.

De nombreuses communes rurales se trouvent dès aujourd'hui dans l'obligation de procéder à des investissements importants. Au vu de la jurisprudence, il semble que le nouveau délégant au 1er janvier 2026 ait obligation de reprendre à sa charge les emprunts correspondant à des investissements engagés sur le réseau. Il lui demande s'il peut confirmer que cette obligation s'appliquera bien à ce transfert.

Il le remercie de bien vouloir lui transmettre la position du Gouvernement sur ces sujets essentiels pour les communes rurales françaises.

**Transmise au Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la biodiversité Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la biodiversité publiée le 12/10/2023**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (CC) et aux communautés d'agglomération (CA) au 1er janvier 2020, ces deux compétences étant déjà obligatoires pour les métropoles et les communautés urbaines. Le Gouvernement a souhaité, depuis 2017, tenir compte des difficultés rencontrées dans certains territoires et s'est efforcé d'assouplir les modalités de ce transfert à partir de 2018 en se montrant à l'écoute des élus locaux. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a accordé aux communes membres, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, le droit de reporter le transfert obligatoire à la Communauté de commune du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 via l'activation d'une « minorité de blocage ». Dès lors, si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposaient, par délibération prise avant le 1er juillet 2019, au transfert des compétences « eau » et/ou « assainissement », le transfert était reporté au 1er janvier 2026. Le deuxième mécanisme institué par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes et aux communautés d'agglomération à déléguer par convention et pour une durée déterminée tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à une commune qui en fait la demande ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1er janvier 2019. L'idée est d'épouser les choix et les besoins des territoires, et de laisser aux élus une marge de manoeuvre en ce qui concerne l'exercice des compétences. Pour autant, la délégation de compétence se distingue d'un transfert de compétence dans la mesure où la CC ou la CA demeure responsable de la compétence en définissant sa propre politique tarifaire et son programme d'investissement. La délégation est une forme souple d'exercice des compétences par une voie conventionnelle. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales). Aussi, dans le cas d'une délégation de compétence d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération à un syndicat infra-communautaire, celle-ci ne modifie en rien le périmètre du syndicat et n'affecte

pas sa gouvernance. En effet, le IV de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité précitée mentionne explicitement que les mécanismes de délégation s'appliquent "par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)". Or, la substitution des conseillers municipaux au sein du comité syndical prévue à l'article L. 5711-3 du CGCT s'effectue sur la base de l'article L. 5214-21 du CGCT. Les conseillers municipaux continuent donc à siéger au sein des syndicats infra-communautaires maintenus par voie de délégation, alors que la compétence a été transférée à la communauté de communes et à la communauté d'agglomération. Ainsi, en application de l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseils municipaux de la commune dont ils sont issus. Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des nouveaux délégués élus par les nouveaux conseils municipaux des communes membres débute à la première séance de l'assemblée délibérante. Les fonctions électives sont, par principe, gratuites. Toutefois, afin de tenir compte des sujétions et contraintes qui peuvent résulter de l'exercice d'un mandat local, le législateur a prévu plusieurs exceptions. Certains élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité de fonction. Cette indemnité est votée par l'organe délibérant dans le respect de plafonds fixés par la loi et d'une enveloppe indemnitaire globale. S'agissant plus particulièrement des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à partir du 1er janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en maintenant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et a donc maintenu au-delà du 1er janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. Les élus des syndicats peuvent donc bénéficier d'une indemnité de fonction dont le montant maximum ne peut pas dépasser un plafond exprimé selon un pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'IBT 1027 depuis le 1er janvier 2019. L'article L. 2224-5 du CGCT dispose « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. ». Dans le cadre d'une délégation de compétence, l'obligation concernant le rapport continue à relever du délégant. Toutefois, la convention de délégation peut prévoir que le syndicat devra fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport par la communauté de communes et la communauté d'agglomération. Enfin, au plus tard au 1er janvier 2026, les CC nouvellement compétentes bénéficieront de plein droit de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ces compétences transférées confor-



mément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT. Dans ce cadre, les emprunts attachés aux biens leur seront également transférés conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

### Question écrite N° 03363

#### Stress hydrique et action publique

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des ressources en eau souterraine : au 1er mai 2023, la majorité des niveaux des nappes phréatiques en France étaient toujours en baisse.

Dans les Vosges, la division Eau de Nestlé a décidé début mai la mise à l'arrêt de deux des six forages utilisés pour Hépar, la durée de cette mesure n'ayant pas été précisée. Le massif des Hautes Vosges est exposé à une pénurie d'eau : une commune comme Bussang, située à la source de la Moselle, a dû réaliser avec l'aide financière de l'agence de l'eau Rhin Meuse d'importants travaux visant à préserver la ressource.

Les Vosges, du fait de la configuration géologique de ses sols, notamment dans le secteur des Ballons des Vosges, constitué de roches granitiques et volcaniques très dures avec peu de vides à l'intérieur, dispose d'une capacité de stockage des eaux limitée. Nos réserves souterraines se situent dans des parties altérées qui ont été soumises à des déformations tectoniques et les réserves superficielles sont de capacité elle aussi limitée.

La problématique est également grande dans l'ouest vosgien où la situation de la nappe des Muschelkalk fait apparaître une baisse rapide au 1er trimestre de la nappe. La partie amont du bassin de la Moselle et de la Moselotte est également exposée à des sécheresses sévères. Les bassins Meuse amont, celui de Moselle amont et Meurthe ainsi que celui de Saône amont sont en vigilance sécheresse.

Le département de la Haute Saône, sur lequel est situé une partie du massif vosgien, les Vosges saônoises, a défini une zone d'alerte portant sur l'unité hydrogéologique « Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne ».

Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour organiser la coordination entre départements pour faire face à la situation. Des travaux d'interconnexions de réseaux entre départements du Grand Est, en application de la mesure 35 du plan eau qui en conférerait aux départements la maîtrise d'ouvrage, sont-ils envisagés pour sécuriser l'alimentation en eau potable de nos populations ? Il lui demande également à quelle échéance son ministère, en lien avec celui de l'Intérieur, pourrait rendre obligatoire l'établissement d'un plan ORSEC en eau potable, qui permettrait la définition d'un plan d'action à dérouler en cas de rupture d'alimentation en eau potable dans nos communes.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

### Question écrite N° 08633

#### Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique

M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les élus locaux face aux conséquences du réchauffement climatique.

Le 21 août 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiait dans un communiqué que « les journées et les nuits estivales trop chaudes se multiplieraient considérablement dans le Grand Est » ajoutant que « des journées « anormalement chaudes » en été seraient de plus en plus nombreuses dans les Vosges ». Ces dernières années ont été marquées par un réchauffement climatique devenu incontestable. Les périodes de forte chaleur sont devenues courantes, les périodes de canicules et les « dômes de chaleur » se multipliant à des rythmes effrénés. Les effets dits traditionnels de la canicule sont désormais parfaitement connus : maladie chronique, dénutrition, infections survenant au moment de la vague de chaleur, troubles mentaux, désorientation. Certains effets sont moins connus du grand public mais ont des conséquences tout autant dramatiques. Notamment, selon une étude réalisée par des chercheurs de l'université de Northwestern : « l'augmentation de la température des sols, liée au changement climatique, pourrait exercer un impact sur les infrastructures ». En France, des cellules de crise ont été constituées au sein de la SCNF et de la RATP pour permettre d'anticiper et de résoudre les problèmes de caténaire et d'incendies au bord des voies, lesquels entraînent des coupures de circulation des trains.

Dans le département des Vosges, la conjugaison des fortes chaleurs et des passages de véhicules conduits par des agriculteurs a entraîné des dégradations importantes de chemins communaux. L'entretien de ces éléments de voiries représente des budgets conséquents pour les municipalités. Or ces dernières ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation émanant de leurs assureurs. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui permet pourtant l'indemnisation, même sans faute du conducteur, ne peut s'appliquer dans cette hypothèse, faute de survenance d'un « accident de la circulation ».

De surcroît, l'article R.141-3 du code de la voirie routière dispose que « le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ».

Ainsi, les assureurs font valoir que l'absence de prise d'un arrêté d'interdiction temporaire d'usage d'une voie communale par un maire constitue une faute de sa part, excluant de facto son droit à indemnisation.

Par conséquent, les maires soumis aux effets du dérèglement climatiques se retrouvent dans l'obligation de faire



un choix entre la restriction d'accès de chemins stratégiques pour leurs administrés, pouvant générer d'évidentes tensions, et le risque de ne pas recevoir d'indemnisation pour les dégradations subies si aucun arrêté n'est pris.

Face à ces nouvelles difficultés, et rappelant les engagements du Gouvernement qui déclarait que « les maires et les élus locaux sont les premiers maillons de la chaîne républicaine », il lui demande quelles actions elle envisage de mettre en oeuvre.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Question écrite N°05848*

**Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la responsabilité des plateformes en ligne en matière de lutte contre la désinformation chez la jeunesse. Une étude publiée le 14 septembre 2022 par NewsGuard, une entreprise américaine spécialisée dans le suivi de la désinformation en ligne démontre que près de 20 % des vidéos diffusées sur la plateforme TikTok contiennent de fausses informations. De la guerre en Ukraine jusqu'aux vaccins, le constat est plus qu'alarmant à l'heure où la défiance envers les institutions affaiblit notre démocratie. La désinformation n'a cessé de croître ces dernières années. Il est donc aujourd'hui primordial de protéger la jeunesse face à un fléau très sous-estimé. Les algorithmes répondent à une logique de rétention de l'attention et d'absorption d'informations succinctes qui ne permettent pas le développement d'un esprit critique et éclairé chez les jeunes. L'environnement numérique est aujourd'hui incontestablement gangréné, ce qui génère des conséquences alarmantes : hostilité à l'égard des élus, radicalisation de l'opinion, montée des populismes. Ces phénomènes, aussi dramatiques que redoutables, contribuent à l'affaiblissement de l'État et de nos institutions. Les efforts consentis par l'État et les plateformes pour encadrer et endiguer ce phénomène, en réponse à la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, demeurent toutefois très insuffisants pour répondre à une problématique si difficilement mesurable. La loi du 22 décembre 2018 oblige les plateformes à répondre aux questions de l'autorité de régulation des communications (Arcom) en ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre en matière de lutte contre les fausses informations. En septembre 2022, l'Arcom a rappelé à l'ordre la plateforme TikTok. Cette dernière a fait

part d'une opacité notable en matière de partage d'informations. Bien que l'Arcom souligne une amélioration des informations partagées par les plateformes, cela demeure toutefois insuffisant.

À la suite de la promulgation de la loi contre la manipulation de l'information le 22 décembre 2018, il lui demande comment il compte assurer la bonne tenue des engagements pris par les plateformes en matière de lutte contre la désinformation, et quelles perspectives l'État envisage pour mieux protéger la jeunesse contre ce phénomène en matière d'éducation et de formation.

Il lui demande donc de faire connaître les dispositions du Gouvernement en matière de lutte contre la désinformation en ligne.

**Réponse du Ministère de la culture publiée le 22/06/2023**

Avec l'essor du numérique et des grandes plateformes, les réseaux sociaux sont devenus une enceinte privilégiée de partage de contenus et de recherche d'informations, notamment pour les jeunes. Cette dynamique s'est encore accentuée avec la crise sanitaire et Tik Tok a renforcé sa popularité auprès des jeunes sur cette période. Or ces réseaux sociaux diffusent une multitude inédite de contenus postés par leurs utilisateurs dont certains de désinformation, dont la visibilité et la viralité peuvent être souvent accentuées par un relais spontané des internautes mais aussi par des outils de mise en avant automatisée, à l'aide d'algorithmes de recommandation. Ces phénomènes ont des conséquences importantes et très concrètes sur la vie réelle des citoyens, et notamment des mineurs - plus vulnérables, la cohésion de la société et la stabilité de la démocratie. La modération efficace de ces contenus et plus largement la régulation de ces réseaux sociaux sont donc devenues un enjeu primordial, au coeur des préoccupations du ministère de la culture. Cette régulation doit poursuivre les mêmes objectifs d'intérêt général que pour les médias traditionnels : protéger les publics et notamment les mineurs, lutter contre la désinformation tout en veillant à préserver la liberté d'expression, afin de promouvoir un espace public numérique où les utilisateurs peuvent s'informer, s'exprimer librement et débattre de façon saine et en sécurité. Dès 2018, la France a adopté des dispositions contraignantes pour lutter contre la désinformation tant sur les services audiovisuels que sur les plateformes numériques, établies en France comme à l'étranger. En effet, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, dite loi « infox », instaure un devoir de coopération des plateformes en ligne, au-delà d'un seuil d'audience de 5 millions d'utilisateurs, pour lutter contre la désinformation : ainsi elles doivent lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité des élections, mettre en place un dispositif de signalement des fausses informations et des mesures complémentaires telles que la lutte contre les faux comptes, la promotion des contenus issus des agences ou services de presse, la transparence sur l'identité des personnes qui paient pour promouvoir des contenus, ou encore l'éducation aux médias et à l'information. Ces plateformes doivent en rendre compte

chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui n'est toutefois pas dotée de pouvoirs de sanction mais peut adresser des recommandations. L'ARCOM a dressé en novembre 2022 le bilan de trois années d'application de la loi Infor. De manière générale, la mise en oeuvre de la loi, par la voie d'un dialogue ouvert et exigeant entre le régulateur et les plateformes, a grandement contribué à la création, en France, de capacités institutionnelles et des compétences opérationnelles de supervision des moyens mis en oeuvre par les plateformes pour lutter contre la manipulation de l'information en ligne. Si l'autorité note une amélioration globale de la transparence aussi bien dans la qualité que dans la quantité globale des informations transmises par les plateformes d'année en année, il n'en reste pas moins que la participation reste inégale, que ces efforts de transparence apparaissent toujours très insuffisants et que les plateformes n'apportent aucun éclairage sur le poids économique de la désinformation sur leur service. TikTok, fort d'une audience de plus de 9 millions de visiteurs uniques par jour en France (source Médiamétrie - septembre 2022), s'est soumis pour la première fois en 2021 au questionnaire de l'ARCOM. Le réseau social qui s'est en effet particulièrement démarqué par l'absence d'informations tangibles fournies (absence de réponse sur les étapes de l'instruction d'un signalement, sur le fonctionnement des outils de modération, sur les pratiques de manipulation identifiées sur le service, etc.), ou par le caractère particulièrement imprécis des éléments avancés et l'absence d'éléments chiffrés, a été rappelé à l'ordre par le régulateur. C'est désormais à l'échelle européenne qu'une dynamique s'est enclenchée avec le règlement sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA) adopté en octobre 2022. Ce texte ambitieux, qui entrera en application au 1er janvier 2024, établit des règles harmonisées concernant la modération des contenus par les plateformes numériques. Il renforce les obligations pour ces dernières de lutter contre les contenus illicites et préjudiciables, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, notamment la liberté d'expression et le pluralisme des médias. Le règlement prévoit des obligations additionnelles, applicables dès le 1er septembre 2023, pour les plateformes en ligne et les moteurs de recherche de plus forte audience (plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels) - dont TikTok, pour mieux répondre encore aux risques soulevés par ces acteurs en matière de protection des publics - notamment des mineurs, et de stabilité des sociétés démocratiques. En particulier, en matière de désinformation, ces plus grosses plateformes devront évaluer les risques liés à leurs services, en mettant l'accent sur les processus qui facilitent sa dissémination virale (algorithmes de recommandation, fonctionnalités de partage), sur la manipulation intentionnelle (désinformation) ayant des effets négatifs sur les processus électoraux, la sécurité publique, la santé publique ou sur la protection des mineurs. Ils devront prendre des mesures d'atténuation pour, par exemple, réduire les effets négatifs de recommandations personnalisées et corriger les critères utilisés dans leurs recommandations ou accroître la visibilité des sources d'information faisant autorité. Est aussi précisé que ces grandes plateformes devront envisager des actions de sensibilisation, en particulier lorsque les risques sont liés à des campagnes de désinformation. Le respect de ces

obligations sera contrôlé par la Commission européenne pour les plus gros acteurs (dont TikTok) dotée de pouvoirs de sanctions dissuasifs allant jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial. Pour que ce nouveau cadre européen fonctionne de manière optimale, une forte coordination aux niveaux national et communautaire sera indispensable et un fort ancrage national devra subsister afin, notamment, d'alimenter l'action de la Commission européenne vis-à-vis des très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche. Ainsi, l'ARCOM, forte de sa connaissance de ces problématiques et de l'expérience acquise dans la régulation des plateformes, poursuivra le dialogue engagé avec celles-ci, pour concourir à lutter contre la désinformation en ligne. Ce nouveau cadre européen, ambitieux et aux sanctions financières dissuasives, devrait donc permettre rapidement de sécuriser l'engagement des plus gros réseaux sociaux, très prisés des internautes et plus particulièrement des mineurs, à lutter contre la désinformation aux niveaux national et européen.

---

#### *Question écrite N° 03826*

#### **Levée de l'anonymat sur internet**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de M. le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la levée de l'anonymat sur internet. En avril 2022, le Président de la République s'exprimait au sujet de l'anonymat sur internet. Favorable à un démantèlement des plateformes et donc de la levée de l'anonymat, ce débat semble autant diviser que s'éterniser. Aujourd'hui, il n'existe théoriquement pas d'anonymat sur internet, puisque le pseudonymat permet à la fois de maintenir un utilisateur anonyme, mais permet également d'être retrouvé à travers son adresse IP si ce dernier venait à commettre une infraction. La levée de l'anonymat pose une problématique fondamentale de la liberté d'expression puisqu'il garantit avant tout la sécurité des utilisateurs. Lanceurs d'alerte, journalistes, révélations d'utilité publique, liberté d'expression sans courir de risque à titre personnel : les enjeux de la protection des utilisateurs est aujourd'hui le garant du bon fonctionnement de notre démocratie. La levée de l'anonymat sur internet soulève de nombreuses problématiques qui nécessitent une réponse. La position tenue par le Président de la République tire la sonnette d'alarme chez les citoyens tenant à leur liberté. Elle permet notamment de nous interroger sur le risque qu'une telle mesure puisse voir le jour.

Il lui demande l'état des lieux des discussions relatives à la levée de l'anonymat sur internet, si une telle mesure venait à voir le jour, comment serait-elle mise en oeuvre et sous quelles garanties quant à la protection des utilisateurs. Il l'interroge également concernant la responsabilité des plateformes sur les données personnelles des utilisateurs.

**Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications publiée le 23/02/2023**

Le Gouvernement français est pleinement mobilisé pour garantir la protection des droits fondamentaux des utilisateurs en ligne. La présidence française de l'Union européenne a ainsi permis l'adoption au niveau européen du Digital Services Act (DSA), règlement européen qui vise à responsabiliser les plateformes en ligne pour qu'elles luttent efficacement contre la dissémination des contenus illicites ou de désinformation, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux des utilisateurs, tel que la liberté d'expression. Concernant la levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux, il s'agit tout d'abord de rappeler, comme vous le signalez très justement, que l'anonymat en ligne n'existe pas. Si l'utilisation des plateformes peut reposer sur l'usage par les utilisateurs de pseudonymes et de coordonnées fournies sur une base déclarative, il est possible dans l'immense majorité des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de ses données de connexion. La question n'est donc pas tant celle de l'anonymat, qui supposerait que les plateformes n'ont aucune information sur l'utilisateur, mais du « pseudonymat ». Le cadre légal en vigueur en France permet en effet d'identifier les utilisateurs de ces plateformes : l'article 6 II de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose en effet aux réseaux sociaux de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus diffusés sur leurs services, dont notamment l'adresse IP. Ainsi, l'autorité judiciaire peut requérir une transmission par les plateformes de ces données et, par exemple dans le cas de recueil de l'adresse IP, requérir des fournisseurs d'accès à Internet l'appariement entre une adresse IP et l'identité civile qui s'y rattache. Néanmoins de telles mesures doivent être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en des mesures générales d'investigations. Aussi, le véritable point de blocage identifié ne réside pas tant dans la levée du pseudonymat que dans le degré de coopération des réseaux sociaux et leur collaboration avec les services de police. En effet, certaines plateformes privées arguent de leur situation d'extranéité pour refuser la transmission directe des données aux services répressifs français. La position du gouvernement français est ainsi d'adresser cette problématique, notamment au sein du Groupe de Contact Permanent, enceinte de coopération entre les services administratifs et judiciaires et les plateformes, ainsi que par une augmentation des moyens de la réponse judiciaire (création d'un dispositif de plainte en ligne, augmentation des moyens de Pharos, création d'un parquet spécialisé). En effet, renforcer les moyens et outils dont disposent la justice et la police pour leur permettre d'agir plus rapidement et efficacement contre les utilisateurs, et ainsi mettre fin au sentiment d'impunité sur les réseaux sociaux, reste la solution privilégiée pour lutter contre les propos haineux en ligne.

*Question écrite N°05329*

**Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés**

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés pour les aider à faire face aux conséquences de la crise énergétique actuelle, et sur la hausse considérable de leurs factures d'énergie.

Il est sollicité par un nombre croissant d'établissements, qui ont vu le montant de leurs factures d'énergie multipliées par 4 à 6 en moyenne cet hiver en raison de la crise énergétique que nous traversons actuellement. Ces établissements, qui accueillent chaque année une part importante des étudiants de l'enseignement supérieur (21 % en 2020), craignent des conséquences dommageables sur leur fonctionnement, malgré la mise en oeuvre de mesures de sobriété énergétique. Cela risque également d'avoir une conséquence sur le budget des étudiants et de leurs familles si les établissements sont contraints, faute de solution, de répercuter une partie de ces hausses sur les frais d'inscription.

Contrairement aux universités, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur facture 2023 grâce à « l'amortisseur électricité » mis en place par l'État, les établissements d'enseignement supérieur privés, même lorsqu'ils sont reconnus d'intérêt général par l'État, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette aide, ni des différents dispositifs mis à disposition des entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie.

Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les dispositifs auxquels les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent prétendre pour les aider à faire face à la crise énergétique actuelle. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un guichet unique, qui permettrait de simplifier ces démarches, est aujourd'hui à l'étude.

**Transmise au Ministère de la transition énergétique, date de réponse publiée le 18/05/23**

Dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a annoncé le 27 octobre 2022 la création d'un fonds d'intervention dédié à l'énergie pour les établissements d'enseignement supérieur. L'enveloppe totale débloquée par l'État s'élève à 275 millions d'euros afin d'aider les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les Crous à faire face à la hausse des prix. L'aide est versée au prorata des surcoûts et prend également en compte la situation financière particulière de chacun d'entre eux. Les contraintes budgétaires liées aux coûts de l'énergie ne doivent pénaliser ni les projets de recherche ou d'investissement, ni les campagnes de recrutement de personnels, ni les conditions d'accueil des étudiants. Le Gouvernement prévoit la possibilité d'utiliser la réserve de précaution, prévue par la loi de Finances. Elle pourra, le cas échéant, être débloquée en fonction des



surcoûts réels, s'ils dépassent les prévisions actuelles, et des capacités financières des établissements, en fin d'année 2023. Cette aide est assortie d'un plan de sobriété qui a été décliné dans tous les établissements. Le Gouvernement recommande ainsi aux établissements plusieurs leviers d'actions allant de l'immobilier, au chauffage en passant par la mobilité et les activités de recherche. Parmi les pistes évoquées pour faire des économies : réduire d'au moins 20 % les déplacements professionnels (type colloques ou séminaires) en limitant ceux pouvant être remplacés par la visioconférence et en reportant vers le train certains déplacements ; former et sensibiliser tous les étudiants, personnels et enseignants aux enjeux de transition écologique et de développement soutenable ; réaliser des bilans énergétiques systématiques, bâtiment par bâtiment, accompagnés de la mise en place d'outils de suivi des consommations ; éteindre tous les appareils électriques en veille et envisager le renouvellement des matériels énergivores ; limiter le chauffage à 19 degrés. Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche peuvent par ailleurs bénéficier de l'amortisseur d'électricité si la majorité de leurs recettes annuelles proviennent de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, et ce que quelle que soit leur taille ou leur statut. S'ils ont une taille assimilable à une PME (250 salariés et de 50 M d'euros de chiffre d'affaires), ils peuvent bénéficier de ce dispositif quel que soit leur mode de financement. Ce dispositif d'aide est en place depuis le 1er janvier 2023. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 euros/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de cette aide, les consommateurs n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. D'autres précisions sont disponibles dans la FAQ en ligne sur le site du MTE (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>).

---

#### Question écrite N° 03848

#### Bouclier tarifaire les produits de première nécessité

M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse globale des prix de l'alimentation à hauteur de 11,8 % sur un an depuis le mois d'octobre 2022 d'après le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Alors que les familles se voient rassurées par le bouclier tarifaire contre l'augmentation des prix de l'énergie, il en est tout

autrement pour les prix de l'alimentation. Augmentation de 20 % pour les pâtes, 16 % pour la volaille, 22 % pour la farine et 60 % pour l'huile selon le rapport de l'inspection générale des finances. L'inflation que subissent les citoyens, notamment les plus précaires, n'est pas acceptable. Les étudiants et les familles peinent à se nourrir convenablement, certains changent d'habitudes, d'autres sautent des repas pour faire des économies. Le Gouvernement indique que la France a un taux d'inflation des plus bas d'Europe, alors que tous les jours, les Français sont contraints de faire des choix pour s'alimenter à cause de la hausse des prix des produits de première nécessité. Il s'interroge sur la dichotomie d'une telle situation.

La flambée des prix de l'alimentation n'a pas pour seul effet le choix de la quantité, elle entraîne aussi des choix sur la qualité des produits. Aujourd'hui, bon nombre de Françaises et de Français renoncent à consommer « bio », la consommation de ces produits est dès lors devenue un luxe. Alors que les prix s'envolent, comment est-il possible de manger mieux et plus varié ?

Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un bouclier tarifaire sur les produits de première nécessité afin de protéger les citoyens et quelles en seraient les mesures.

#### Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 19/01/2023

L'inflation alimentaire est aujourd'hui élevée en France, même si elle demeure sensiblement inférieure à la moyenne européenne. Selon les statistiques d'Eurostat, si l'inflation d'ensemble est de 11,1 % entre novembre 2021 et novembre 2022 dans toute l'Union européenne, elle n'est que de 7,1 % en France. Pour les seuls produits alimentaires et boissons non alcoolisées, les chiffres sont respectivement de 17,9 % et 13,0 %. Sur les onze premiers mois de l'année, les ventes de produits de grande consommation (PGC) en grande distribution ont diminué de 2,2 % en volume selon l'institut IRI. S'ajoute à cette baisse une faible descente en gamme dans les achats de l'ensemble des produits de grande consommation en grande distribution (-0,1 %), qui s'illustre tout particulièrement par le recul des ventes de produits bio (-7,7 % sur les onze premiers mois de l'année). Cette inflation alimentaire affecte davantage les ménages à faibles revenus car les dépenses alimentaires représentent une part plus importante de leurs dépenses que celle des ménages plus aisés. Pour cette raison, outre les mesures comme le bouclier tarifaire, le Gouvernement a déjà mis en place ou annoncé plusieurs mesures qui limiteront l'impact de la hausse des prix pour les consommateurs les plus fragiles. Ainsi, une indemnité inflation a permis à 38 millions de Français gagnant moins de 2 000 euros nets par mois (salariés, indépendants, retraités, bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés) de percevoir 100 euros. Par ailleurs, la Première ministre a annoncé début novembre la création d'un fonds pour une aide alimentaire durable, doté de 60 millions d'euros pour son amorçage en 2023. Ce fonds aura pour objectif de renforcer la qualité de l'aide alimentaire en finançant des achats de fruits



et légumes et de produits sous label de qualité, cet objectif étant un impératif de santé publique. Ce fonds visera également, grâce à un volet local, à expérimenter des dispositifs innovants en matière de lutte contre la précarité alimentaire. Des projets divers pourront ainsi être soutenus par ce fonds : déploiement des projets locaux en circuits courts ; couverture des zones blanches de l'aide alimentaire pour toucher les populations précaires isolées ; soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux. Enfin, la loi du 20 novembre 2012 dite « loi Lurel » a créé dans les départements d'outre-mer le dispositif du "Bouclier-Qualité Prix" qui consiste, pour l'essentiel, en des accords de modération de marge sur un panier de produits alimentaires, de produits d'entretien de la maison et de produits infantiles. Ce dispositif a été considérablement renforcé en décembre 2022, dans le cadre de l'Oudinot du pouvoir d'achat, avec la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et l'inclusion d'un plus grand nombre de produits dans le panier. Le "Bouclier Qualité-Prix" est une réponse, dans les outre-mer, à la problématique de la cherté des produits alimentaires qui s'explique, notamment, par une structure d'offre oligopolistique et des niveaux de marge plus élevés que sur le reste du territoire.

---

*Question écrite N° 09667*

**Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables, publiée le 11 /01/24.**

M. Jean Hingray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les conséquences négatives des dispositions prises par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel génère des préoccupations pour un certain nombre de communes quant aux pouvoirs pouvant être délégués au maire par le conseil municipal.

En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis une extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire. Ainsi, l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci prévoit : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros ».

Ainsi, le décret a fixé un seuil très bas concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Ce seuil, qui ne s'appuie sur aucune donnée statistique, limite ainsi la portée et l'efficacité des pouvoirs conférés aux maires en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le décret susvisé semble ainsi contrevenir à l'esprit de la loi et au pouvoir d'action des maires.

Lors d'un discours prononcé à l'Élysée le 23 novembre 2023, en marge du congrès des maires, le Président de la République avait pourtant insisté sur le fait que « l'objectif est de permettre aux élus de décider de manière plus simple et plus rapide ».

Les dispositions du décret n° 2023-523 apparaissent en totale contradiction avec ces intentions.

Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation.

**Cette question n'a pas encore de réponse.**

---